

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le  
règlement grand-ducal du 6 décembre 1973 portant  
fixation du contingent des volontaires de l'Armée

Par dépêche du 24 octobre 1985, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé - par voie d'urgence - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1973 portant fixation du contingent des volontaires de l'Armée dans le but de permettre le recrutement de 50 volontaires supplémentaires qui seront affectés au dispositif de sécurité des forces de l'ordre que le Gouvernement a l'intention de mettre sur pied pour la prévention des actes criminels.

Le contingent des volontaires n'est pas directement limité par la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire. L'article 11 de cette loi stipule que le contingent est à fixer par règlement grand-ducal. Il reste cependant à signaler que l'effectif plafond théorique actuel de 430 unités résulte d'engagements formels du Gouvernement de 1966 pris à l'occasion de la réforme militaire d'alors (abolition du service militaire obligatoire et création d'une unité de volontaires).

Le Gouvernement estime disposer de l'habilitation - discutable - pour augmenter à sa guise le nombre des volontaires, et il a déjà eu recours à ce moyen en mettant progressivement hors contingent les stagiaires de certains corps et administrations qui recrutent exclusivement des volontaires de l'Armée, ceci pour la raison que ces stagiaires - tout en restant dans le cadre de l'Armée - ne sont plus disponibles pour le service dans le contingent OTAN.

Dans le présent cas toutefois, il ne s'agit pas d'un recrutement supplémentaire pour les besoins de l'Armée, mais bien pour les besoins des "forces de l'ordre", nouveau terme général désignant sans doute l'ensemble de la gendarmerie et de la police.

Sans vouloir contester la nécessité d'une augmentation des effectifs des forces de l'ordre, la Chambre est cependant d'avis que le Gouvernement ne peut pas, sans y être autorisé par le législateur, créer de toutes pièces un nouveau dispositif non prévu dans la loi sur l'organisation militaire. En effet, la Constitution dispose que tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi. Or, la loi ne connaît que, d'une part, l'Armée proprement dite disposant, en de-

hors de l'encadrement, de volontaires qui ont un statut particulier et notamment celui de combattant, et, de l'autre côté, la gendarmerie et la police dont les membres sont des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 40 de la loi prévoit bien la création, au sein de l'Armée, d'une force de réserve destinée, en cas de besoin, au renforcement de la gendarmerie. Une telle réserve n'a jusqu'ici pas été créée et cet article n'est pas invoqué dans le préambule du présent projet. Celui-ci ne va donc pas dans cette voie. Et d'ailleurs, la mise sur pied d'une force de réserve nécessiterait la prise préalable du règlement prévu à l'alinéa 5 de l'article 40, règlement qui fait défaut.

Aucune disposition de la loi ne permet la mise à la disposition définitive de la gendarmerie ou de la police d'un groupe de volontaires du contingent de l'Armée, et le projet sous avis manque donc de base légale pour autant qu'il propose cette affectation des nouveaux volontaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande d'ailleurs pourquoi le Gouvernement veut recourir à des voies aussi détournées pour renforcer les effectifs des forces de l'ordre, alors qu'il suffirait de modifier de façon adéquate les articles 42 et 52 de la loi sur l'organisation militaire. Une telle modification passerait sans difficulté les instances consultatives et législatives et cette manière de procéder garantirait aux forces de l'ordre le renforcement des jeunes fonctionnaires régulièrement formés à leurs tâches.

En conclusion, la Chambre demande au Gouvernement de préparer incessamment la réforme des cadres de la gendarmerie et de la police moyennant un projet de loi.

En ce qui concerne le projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait donc l'approuver.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 novembre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

